



## LE DROIT & LES CHARTES DE LA VÉNERIE (Extraits\*)

par Pierre de ROÛALLE, Président de la Société de Vénerie

### Avertissement du Collectif d'Entraide des Riverains de la Forêt de Grésigne, association Loi 1901.

Le nouveau Président de la Société de Vénerie, Pierre de Roualle, a tenu récemment à éditer sur le site officiel de la Vénerie les dispositions essentielles « que les équipages, membres de l'A.F.E.V., s'engagent à respecter scrupuleusement », tant sur le plan des droits que sur celui des devoirs. Le C.E.R.F. de Grésigne salue l'opportunité en présentant ici l'essentiel de ces engagements à l'intention et pour l'information de tous (ce que nous surlignons en jaune).

Contact : C.E.R.F. de Grésigne 81140 Larroque  
< [cerf-gresigne.org](http://cerf-gresigne.org) >

### Le droit\* de la vénerie :

1. Au même titre que la chasse à tir, ou la chasse au vol, La chasse à courre, à cor et à cri constitue un mode de chasse légal, extrêmement encadré, et réglementé par l'arrêté ministériel de 1982, puis la circulaire ministérielle d'Août 2006.
2. La saison de **chasse à courre commence le 15 septembre et s'achève le 31 mars**, (...)
3. Pour chasser à courre, un **équipage doit être titulaire d'une attestation de meute** (...). Délivrée pour une période de six ans, cette attestation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle comporte tous renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage et mentionne en particulier le nom et l'adresse de son responsable, et l'animal chassé. Recommandé, le port de ce document n'est pas obligatoire. Toutefois, il doit pouvoir être présenté dans un délai de 48 heures à tout agent chargé de la police de la chasse.
4. Un équipage en cours de création reçoit une attestation de meute provisoire pour une période probatoire d'un an. (...)
5. (...)
6. Au cours de la chasse, **un équipage doit être dirigé par un responsable, titulaire et porteur d'un permis de chasser**. (...)
7. **Tout membre d'un équipage portant soit le fouet et la trompe (ou corne de chasse) soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser.**
8. (...)
9. **Un équipage doit découpler un nombre minimum de chiens courants créancés de races spécialisées**. Ce nombre est fixé à : **30 pour le cerf** (...)
10. (...)
11. Dans certaines circonstances exceptionnelles (épidémie, accident...), il peut être découpé un nombre de chiens inférieur au minimum. Celui-ci ne saurait **dans aucun cas être inférieur à 25 pour le cerf** (...). **Dans ce cas, le maître d'équipage doit fournir toute justification utile** et s'efforcer de remédier à la situation dans les meilleurs délais.
12. (...)
13. (...)
14. **Les relais en voiture ou en camion sont interdits**. Il est toutefois toléré (...) que 6 chiens au maximum, que l'on veut ménager, soient transportés dans un véhicule pendant la chasse. Ils doivent être donnés en une seule fois, en la présence d'au moins un veneur à cheval.
15. Les chiens repris dans un véhicule en cours de chasse pour des raisons de sécurité ne peuvent être remis à la chasse qu'en présence d'au moins un veneur à cheval.
16. La chasse de nuit est interdite, néanmoins la poursuite du courre est autorisée au crépuscule lorsque l'animal chassé est sur ses fins.
17. **Pour les espèces soumises au plan de chasse, le bracelet fixé sur l'animal forcé doit être prélevé sur le contingent du lot correspondant au lieu d'attaque**, (...). De même, dans le cas où un animal franchit la limite entre deux départements aux réglementations différentes, c'est celle du département d'attaque qui s'applique.
18. (...) la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.
19. L'animal forcé, devenu propriété de l'équipage, doit être servi.
20. Toutefois le responsable d'un équipage, ou son suppléant, peut être **amené à décider la grâce de l'animal forcé, à la demande expresse du propriétaire du territoire où a lieu la prise**. Il doit alors en faire la **déclaration à la gendarmerie ou auprès d'un agent chargé de la police de la chasse**.
21. (...)
22. (...)
23. Le choix de l'arme pour servir l'animal est laissé au responsable de l'équipage.
24. **Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit**. Néanmoins, pourra ne pas être considéré comme un délit le passage de chiens courants sur la propriété d'autrui, lorsque ces chiens seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître - sauf l'action civile s'il y a lieu.
25. (...)

### Les 4 chartes\* de la vénerie :

#### La Charte de la Vénerie (Extraits\*)

- « **Ce sont les chiens qui chassent** l'animal couru jusqu'à sa prise, le rôle du veneur étant de les servir.
- « Il (*le veneur*) ne fait **pas usage des moyens de communication engendrés par la technologie moderne**(...).
- « A la chasse, il se déplace à cheval ou à pied et **ne recourt pas aux moyens mécaniques**(...)

#### La Charte des Veneurs (Extraits\*)

- « **Il ne pénètre jamais sur une propriété riveraine** du territoire de chasse de l'Equipage **sans être certain d'y avoir été autorisé. Il respecte les cultures, traverse au pas routes et villages.**
- « **Le laisser-courre est conduit par le maître d'équipage, son piqueur, ou un master désigné.**
- « Le veneur, conscient que **ce sont les chiens qui chassent et eux seuls**, n'intervient que s'il y est autorisé par le maître d'équipage.
- « **Si la chasse vient à s'approcher d'une zone habitée, ou d'un lieu où la chasse risque de créer une perturbation, il redouble de discrétion, s'abstient de crier ou d'utiliser la trompe. Il reste en forêt et attend les instructions du maître d'équipage.**

#### La Charte des Suiveurs (Extraits\*)

- « **Les suiveurs**, qu'ils soient en voiture, à pied ou à vélo, **ne doivent pas intervenir pendant la chasse sur les chiens**,
- « Le caractère loyal de la chasse **interdit totalement l'usage du téléphone portable.**
- « **Dès que la chasse se dirige vers des zones urbanisées, vous devez impérativement retraiter ou rester en forêt.**
- « **Stationnez toujours du même côté, roulez doucement et de façon générale respectez le code de la route** (...)
- « **Munis de votre gilet de sécurité jaune** (...)

#### La Charte des Photographes (sans objet particulier pour le C.E.R.F.)

\* extraits conformes aux documents édités par la Société de Vénerie,  
(60, rue des Archives 75003 Paris - Tel : 01 47 53 93 93 - Fax : 01 47 53 71 71)  
et téléchargeables sur le site < [venerie.org](http://venerie.org) >